

Saint-Benoît, le 08/04/2004

CARRIERE

SARL BOUSSIQUET & Fils

45, route de Parthenay

86190 AYRON

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Subdivision Environnement Industriel, Ressources
Minérales et Energie de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Par arrêté préfectoral n°92-D2/B3-205 du 27/11/1992, la SARL Boussiquet a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Ayron jusqu'en 2007. Les réserves sur ce site diminuent, c'est la raison pour laquelle la société présente une demande de renouvellement et d'extension, ainsi qu'une demande d'abandon partiel sur la partie déjà exploitée et remis en cultures.

Par note du 22/03/2004, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique relatives à cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Ayron.

Cette demande a été jugée recevable le 02/12/2003.

L'activité projetée est la suivante :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510 - 1	Exploitation de carrière	15 000 t moyenne/ an 30 000 t maxi./ an	Autorisation

I - PRESENTATION

1.1. Localisation:

Le projet est situé sur la commune de Ayron en section **ZT** :

- Renouvellement:

Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie	Superficie totale
Les Cartes	27pp	1 ha 60 a 60 ca	1 ha 60 a 60 ca

- Extension:

Les Cartes	23	1 ha 17 a 80 ca	5 ha 89 a 40 ca
	24	2 ha 30 a 80 ca	
	26	2 ha 41 a 30 ca	

- Abandon:

Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie	Superficie totale
Les Cartes	27pp	2 ha 00 a 30 ca	2 ha 81 a 20 ca
	28	80 a 90 ca	

La surface totale est de **7 ha 50 a 00 ca** environ pour une superficie exploitable de **5 ha 50 a 00 ca**.

Le demandeur détient le contrôle foncier des parcelles sur lesquelles porte la demande d'ouverture.

1.2. Nature :

Le matériau extrait est constitué de calcaires grossiers cristallins en gros blocs et de calcaires à silex correspondant au Bathonien (J2).

1.3. Volume exploitable :

Le volume pouvant être extrait est de 205 000 m³ (410 000 tonnes commercialisables environ).

La production moyenne sera de 15 000 t par an pour un maximum de 30 000 t.

1.4. Conditions d'exploitation :

L'exploitation est prévue à ciel ouvert, en fouille sèche, par extraction à l'aide d'une pelle mécanique avec reprise des blocs par chargeur. Aucun explosif n'est et ne sera utilisé sur le site.

La cote naturelle des terrains est comprise entre 138 et 140m NGF. Le carreau de la carrière sera limité à la cote 135mNGF. Le front de taille sera de cinq mètres maximum, terre végétale comprise. Le gisement sera exploité en un ou deux fronts.

1.5. Durée :

La durée sollicitée est de **30 ans** dès l'obtention de l'autorisation.

1.6. Servitudes :

Il n'existe aucune servitude au titre de la loi sur l'eau, du code de la santé, des codes rural, forestier, ni au titre de la protection des monuments et sites protégés, des appellations d'origine contrôlée.

Le site est inclus dans le projet de Site d'Intérêt Communautaire intitulé "Mirebalais et Neuville" :il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) issue d'anciennes ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux). Une étude spécifique faite par un écologue (annexe 1 p.97) a montré que les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire seront faibles pour ce qui concerne l'extension. Elles seront nulles ou positives au niveau de la carrière en exploitation.

A la date du rapport, la commune de Ayron n'est dotée d'aucun document d'urbanisme opposable aux tiers. Un PLU est en cours d'approbation. L'extension est en zone agricole, une modification a été demandée lors de l'enquête publique pour qu'elle soit en zone Ac (affouillements et exhaussements, à condition qu'ils soient liés à l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou de gravières). La DDE a confirmé que la modification avait été acceptée et n'avait pas posé de problème particulier.

1.7. Réaménagement :

Il sera procédé à un remblayage partiel de l'excavation à l'aide de matériaux inertes ou de terres végétales provenant des chantiers de l'entreprise. Le site ainsi remblayé sera un ou deux mètres sous le niveau des terrains voisins avec une pente comprise entre un pour cinq et un pour deux.

La terre végétale décapée lors des travaux de découverte sera régalande sur l'ensemble du site pour permettre la reprise de la végétation. Dans la mesure du possible cette remise en état se fera de manière coordonnée à l'avancement des travaux sans nuire à la sécurité et obligations techniques de l'exploitation.

1.8. Nuisances :

eau : L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation de la carrière. Les employés disposent de toutes les commodités dans les bâtiments de la société à environ 500 mètres de la carrière.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins se fait uniquement au siège de la société. Le ravitaillement de la pelle se fait par camion-citerne au dessus d'un bac de chantier étanche avec à disposition un tapis absorbant si besoin est.

Le projet ne concerne aucun cours d'eau et est en dehors de toute zone inondable et n'a donc aucune influence sur les écoulements superficiels.

air : Il y aura très peu d'émissions de poussières compte tenu de la méthode d'exploitation.

bruit : Le site est à 600 mètres des plus proches habitations, de ce fait il n'y aura pas de modifications significatives du niveau sonore ambiant au niveau des propriétés concernées. L'exploitation s'étale sur 45 jours par an soit environ deux mois d'activité. Les horaires de travail sont de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Paysage: Une plantation arbustive sera créée au nord-ouest, au nord et au nord-est du site. Contrairement aux plantations faites sur la précédente autorisation, il ne sera utilisé que des essences locales.

transport: Il sera fait uniquement par la route par la RD27 pour rejoindre la RN 149.

1.9. Garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 10 février 98, un échéancier a été joint au dossier sur la base de calcul d'une carrière à ciel ouvert en fosse ou à flanc de relief (annexe I type 2 du dit arrêté). Le montant proposé nous paraît recevable: pour la première période quinquennale, il s'élève à 23 326 €. Il a été réactualisé par rapport au dernier indice connu en mars 2004 du TPO1: 488,8.

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

2.1. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 26/01/04 au 25/02/04.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans observation notable.

2.2. Enquête administrative

Résumé des avis (textes complets en annexe)

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Avis favorable.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (réponse du 02/02/2004)

Avis favorable.

Direction Régionale de l'Environnement (réponse du 17/02/2004)

Avis favorable.

- note une contradiction sur la méthode de réaménagement final entre les p.43 et 82.
- souhaite un rapprochement avec la LPO lors de la remise en état.

Département de la Vienne (réponse du 10/02/2004)

Avis favorable.

Direction Départementale de l'Équipement (réponse du 05/03/2004)

Avis favorable.

- le secteur serait concerné par une 2 x 2 voies pour le contournement de Ayron par le nord.
- une révision du PLU est en cours.

France Télécom

Pas d'objection.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (réponse du 14/01/2004)

Il n'y aura pas de prescription archéologique: délai des 2 mois dépassé (13/01/04 – 13/03/04)

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (réponse du 24/03/04)

Avis favorable.

- Le dossier de l'étude d'impact est complet,
- Les futures plantations devront faire appel à des essences locales,
- Compte tenu de l'importance des surfaces concernées par l'agriculture très intensive sur Ayron, il aurait pu être opportun de destiner ces terrains à une future utilisation extensive de l'espace pour constituer une masse boisée.

Communes de Ayron, Chalandray, Cherves et Maillé

Avis favorable.

III - ETUDE DES AVIS

3.1. Etude des avis et commentaires de la DRIRE

La SARL Boussiquet est une petite entreprise de travaux publics qui exploite une carrière à Ayron au fur et à mesure de ses besoins en fonction des chantiers qui lui sont proposés. De ce fait, l'exploitation de cette carrière amène peu de nuisance compte tenu de son activité très étalée sur l'année sur une période n'excédant pas deux mois. Lors de la précédente autorisation, lors de l'enquête publique, quelques inquiétudes avaient été notées concernant les nuisances potentielles en ce qui concerne notamment les bruits et la circulation des camions. Force est de constater que pour le présent dossier, la population ne s'est pas manifestée lors de l'enquête publique et montre que les inquiétudes n'étaient pas fondées. Le projet semble donc bien accepté.

Les services ont tous émis un avis favorable au projet.

La DDE a souligné cependant que la carrière pourrait se trouver dans le fuseau du contournement nord de Ayron et que l'exploitant pourrait être amené à modifier son plan de phasage lorsque la DUP serait connue.

La DIREN note une incohérence dans le dossier. En se reportant à la page 43, on remarque que le front résiduel sera taluté selon une pente de 30° minimum et qu'à l'état final, le site se présentera sous la forme d'une zone agricole qui sera entourée d'un talus de 1 à 2 m de haut. Il faut bien sûr comprendre par là que cette zone agricole aura une pente formant talus créant un dénivelé par rapport aux parcelles voisines de 1 à 2 mètres; cette conclusion est largement reprise par l'explication de la page 82 confirmée par la coupe et le schéma de remise en état de la page 94.

En ce qui concerne la consultation de la LPO au moment de la remise en état finale, nous avons fait part de cette information à l'exploitant.

Lors de visites de surveillance sur le site de la carrière, la DRIRE avait fait remarquer à l'exploitant que les plantations effectuées n'étaient pas constituées d'espèces locales et qu'il devrait tenir compte de cette remarque pour les plantations futures. Il en a été tenu compte dans ce nouveau dossier. Néanmoins, même si l'exploitant devient propriétaire des parcelles, l'exploitation et la remise en état doivent se limiter à des plantations uniquement en partie nord. Si les dires de la DDE étaient avérés, cette remise en état par la création d'un espace boisé (DDAF) serait fortement compromise ou vouée à l'échec si le fuseau nord pour la déviation de Ayron était confirmée et traversait le site de la carrière.

L'enquête publique du P.L.U s'est déroulée en décembre 2003. A ce jour il n'est toujours pas signé.

Le pétitionnaire a été consulté le 07/04/04. Il n'a fait aucune observation particulière mais aurait souhaité plus de précisions quant à la future déviation.

3.2. Conclusions

Compte tenu des conditions d'exploitation, de réaménagement et des engagements pris par la SARL BOUSSIQUET & Fils, nous émettons un avis favorable à ce projet.

IV - CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet de soumettre le dossier à l'avis de la Commission des Carrières.

Nous joignons un projet d'arrêté en ce sens.